

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 26 JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 26 janvier 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 20 janvier 2026, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 26-09

**Objet : Délégation temporaire de pouvoir du Comité syndical d'une partie de ses compétences au Bureau syndical**

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Etaient présents :** (32)

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes BIDEL, BERGERAT (supplée M. BONNET), CAUMONT, CHEVAUCHE (supplée M. ZIGHA), DELPRAT, GAUTIER, JASZECK, KILINC (supplée M. VENNE).

MM. BOCQUET, BOUCHE, DARAGON, GENIÈS, GEBAUER, JOURNAUX, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, MURRU, PY, PINTO DA COSTA, VASCONCELOS, VERMEULEN.

**CA PLAINE VALLEE**

Mmes MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO.  
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

M. BARRUET (supplée M. MANSOUX), FAUVIN, GAUBOUR.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mme MEGRET (Pouvoir donné à M. BATTAGLIA)

**CA PLAINE VALLEE**

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

**Etaient absents excusés : (19)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN.  
MM. DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE, GUEVEL, HADDAD, MALLARD, LEROUX, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAOUI.

**CA PLAINE VALLEE**

Mmes HINGANT, TORDJMAN.  
M. GOMES, SECNAZI.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

M. DIARRA.

**Monsieur le Président expose :**

**Bases légales :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8 et L. 5211-10,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant de la commission d'appel d'offres.

**Contexte :**

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-8 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir accordées au Bureau syndical, il est proposé d'adapter temporairement l'étendue de ces délégations.

En effet, l'article L. 5211-10 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés, permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au Bureau syndical, une partie de ses attributions, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

En application de la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020, le Bureau syndical est actuellement compétent pour approuver et autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT, tandis que les marchés supérieurs à ce seuil relèvent de la seule compétence du Comité syndical.

Une délégation temporaire est donc rendue nécessaire par les futures élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026, la période électorale étant souvent marquée par une disponibilité réduite des élus et un ralentissement du fonctionnement des instances délibérantes. La convocation d'un Comité syndical, durant cette période, pourrait s'avérer difficile.

Cette délégation permettra de simplifier et d'accélérer la prise de décision, notamment pour permettre l'attribution des marchés publics, indispensables à la réalisation des missions du syndicat, durant la période précédant l'installation du nouveau Comité syndical. Elle évitera toute interruption ou tout ralentissement dans la passation, la conclusion ou l'exécution des marchés publics dont le montant est supérieur à 1 000 000 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant en place reste compétent afin d'assurer les affaires courantes du syndicat, entre les élections municipales et l'installation du nouveau Comité syndical.

Le Comité syndical a donc la capacité de déléguer dès à présent une partie de ses compétences au Bureau syndical, afin de lui permettre, durant cette période, d'attribuer les marchés nécessaires à l'activité du Sigidurs.

Le Bureau syndical propose d'exercer la faculté prévue par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Visa

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, à l'unanimité, délègue au Bureau syndical, jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical, les compétences suivantes :

- APPROUVE ET AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 40 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes d'exécution afférents à la signature du marché et notamment la conclusion des avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres.
- APPROUVE ET AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'adhésion à un groupement de commandes ou à une centrale d'achat pour la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 40 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes d'exécution afférents à cette adhésion, et notamment la conclusion des avenants.
- APPROUVE ET AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant la résiliation des marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000 € HT, ainsi qu'approuver la signature des transactions éventuellement conclues avec les titulaires de ces marchés.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Jean-Claude GENIÈS,  
Président du Sigidurs



Jean-Charles BOCQUET,  
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 27/01/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 27/01/26)

Page 3 sur 3